

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 213 et 214 l'alinéa suivant :

« b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 et au 1° de l'article L. 331-9 peuvent être exemptées de la participation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.